

2) L'article 4 *bis* suivant est inséré:

«Article 9 bis

Les entreprises qui vendent et/ou distribuent les matières premières utilisées dans la fabrication de substances à effet thyrostatique, œstrogène, androgène ou gestagène et de substances bêta-agonistes doivent tenir des registres indiquant de façon détaillée, par ordre chronologique, les quantités

produites ou acquises et celles écoulées ou utilisées pour la production de produits pharmaceutiques et de médicaments vétérinaires.»

3) À l'article 15, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.»

Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil relatif aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits

(94/C 222/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(94) 294 final

(Présentée par la Commission le 8 juillet 1994 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

Le 14 octobre 1993, la Commission a présenté la proposition ci-dessus au Conseil⁽¹⁾. À la suite de l'avis émis par le Parlement européen lors de sa session du 19 avril 1994, la proposition originale est modifiée comme suit.

1) Les considérants suivants sont insérés après le cinquième considérant:

«considérant que, dans sa résolution du 26 mai 1993 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement concernant la recherche de résidus dans la viande (hormones, bêta-agonistes et autres substances) (*4bis*), le Parlement européen a souligné que les systèmes d'autocontrôle appliqués par les groupements de producteurs peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre l'utilisation illégale des produits favorisant la croissance; qu'il est essentiel, pour le consommateur, que ces systèmes offrent des garanties suffisantes quant à l'absence d'hormones et qu'une approche européenne générale est indispensable pour préserver et promouvoir lesdits systèmes;

considérant qu'il convient, à cette fin, d'aider les groupements de producteurs à développer des systèmes d'autocontrôle pour garantir que leur viande est exempte d'hormones (conformément aux dispositions de la communication de la Commission, du 21 avril 1993, au Conseil et au Parlement européen sur les contrôles des résidus dans les viandes).

(*4bis*) JO n° C 176 du 28. 6. 1993, p. 63.»

2) À l'article 16, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Chaque année, la Commission informe les États membres réunis au sein du comité vétérinaire perma-

nent ainsi que le Parlement européen de l'application des plans nationaux et de l'évolution de la situation dans les différentes régions de la Communauté.»

3) À l'article 26 paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'un État membre estime que, dans un autre État membre, les contrôles prévus par le présent règlement ne sont pas ou ne sont plus effectués, il en informe l'autorité centrale compétente de cet État membre. Celle-ci, après enquête, conformément à l'article 22 paragraphe 2, à l'exclusion de l'application des dispositions financières de l'article 24 paragraphe 1 premier alinéa, prend toutes les mesures nécessaires et communique dans les délais les plus brefs à l'autorité centrale compétente du premier État membre les décisions prises et les motifs de ces décisions.»

4) À l'article 28, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Toute forme de non-coopération avec l'autorité compétente ou toute forme d'obstruction du personnel ou du responsable d'un abattoir, ou encore, lorsqu'il s'agit d'une initiative privée, du propriétaire ou des propriétaires de l'abattoir, ainsi que du propriétaire ou du détenteur des animaux, lors de la réalisation des inspections et des prélèvements nécessaires à l'application des plans nationaux de surveillance des résidus ainsi que lors des opérations d'enquête et de contrôle prévues par le présent règlement, entraînera, de la part des autorités nationales

(¹) JO n° C 302 du 9. 11. 1993, p. 12.

compétentes, des sanctions pénales et/ou administratives appropriées.

Si la preuve est établie que le propriétaire ou le responsable de l'abattoir a contribué à dissimuler l'utilisation illégale de substances interdites, le coupable sera passible de se voir interdire toute possibilité de recevoir et de demander des aides communautaires pendant une période de douze mois.»

- 5) À l'article 30 paragraphe 1 deuxième alinéa, les termes «au moins» sont remplacés par les termes «au minimum».
- 6) À l'article 37, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.»

Proposition modifiée de directive du Conseil portant modification et mise à jour de la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

(94/C 222/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(94) 295 final

(Présentée par la Commission le 8 juillet 1994 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

Le 10 janvier 1994, la Commission a présenté la proposition ci-dessus au Conseil (¹). À la suite de l'avis émis par le Parlement européen lors de sa session du 19 avril 1994, la proposition originale est modifiée comme suit.

- 1) À l'annexe I article 2, le point g) est remplacé par le texte suivant:
«g) partie d'un État membre officiellement indemne de brucellose: la partie du territoire d'un État membre qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe A titre II points 7, 8 et 9.»
- 2) À l'annexe I article 2, le point k) est remplacé par le texte suivant:
«k) État membre ou partie d'un État membre indemne de leucose bovine enzootique: l'État membre ou la partie d'un État membre qui remplissent les exigences fixées à l'annexe D chapitre I^{er} lettres E, F et G.»
- 3) À l'annexe I article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. Les animaux des espèces bovine et porcine visés par la présente directive doivent être accompagnés au cours de leur transport vers leur lieu de destination d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe F. Ce certificat doit comporter un seul feuillet et un numéro de série. Il doit être rédigé le jour du contrôle sanitaire, dans l'une des langues officielles du pays d'origine et dans l'une des langues officielles du pays de destination. Sa durée de validité est de dix jours à compter de la date du contrôle sanitaire. Toutefois, quand le contrôle sanitaire a lieu après le départ de l'exploitation d'origine comme il est stipulé au paragraphe 2, le certificat a une durée de validité de dix jours après le départ de l'exploitation d'origine.»
- 4) À l'annexe I article 6, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
«3. Outre les exigences des articles 3, 4 et 5, les animaux de boucherie de l'espèce bovine doivent provenir d'exploitations officiellement indemnes de tuberculose, de leucose bovine enzootique et, dans le cas des bovins non castrés, d'exploitations officiellement indemnes de brucellose.»
- 5) À l'annexe I annexe A titre II point 7 phrase introductive, le mot «région» est remplacé par les mots «partie d'un État membre».
- 6) À l'annexe I annexe A titre II point 8, le mot «région» est remplacé par les mots «partie d'un État membre».
- 7) À l'annexe I annexe A titre II point 9, le mot «région» est remplacé par les mots «partie d'un État membre».
- 8) À l'annexe I annexe D chapitre I^{er} lettre E phrase introductive, le mot «région» est remplacé par les mots «partie d'un État membre».
- 9) À l'annexe I annexe D chapitre I^{er} lettre F phrase introductive, le mot «région» est remplacé par les mots «partie d'un État membre».
- 10) À l'annexe I annexe D chapitre I^{er} lettre G point i), le mot «région» est remplacé par les mots «partie d'un État membre».

(¹) JO n° C 33 du 2. 2. 1994, p. 1.